



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°8 publié le 02/04/2012

Mars

Période du 16 au 31 mars 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2012079-02** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011028-01 du 28 janvier 2011 fixant la composition du jury du CCPCT 1
- 2012079-03** - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MARTIAL 3
- 2012081-04** - Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de tests psychotechniques 5

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2012076-08** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Besse dirigée par M. Bruno Besse à Dun-le-Palestel 7
- 2012082-01** - Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes émis dans le département de la Creuse à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 9
- 2012087-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Bouillot, Saint Médard la Rochette 12

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2012081-01** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance, concernant l'établissement France Restauration Rapide, sis 2, Rue Eric Tabarly - ZA de Corbigny - 23000 GUERET 14
- 2012081-05** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis 2, rue Couture - 23170 Chambon sur Voueize 17
- 2012081-06** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis Place de la Mairie - 23260 Crocq 20
- 2012081-07** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, sis 3, route de Crocq - 23100 La Courtine 23
- 2012081-08** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis Le Bourg - 23340 Faux la Montagne 26
- 2012081-09** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole d'Evaux les Bains, sis Rue des Thermes - 23110 Evaux les Bains 29
- 2012081-10** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bonnat, sis 2, Avenue du Château - 23220 Bonnat 32
- 2012081-11** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Châtelus Malvaleix, sis 2, Place Saint Pierre - 23270 Châtelus Malvaleix 35
- 2012081-12** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Gouzou, sis 6, Place de l'Eglise - 23230 Gouzou 38
- 2012081-13** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole d'Ahun, sis 1, Place Jacques Lagrange - 23150 Ahun 41
- 2012081-14** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bourgneuf, sis 2, rue de l'Etang - 23400 Bourgneuf 44
- 2012081-15** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bénévent l'Abbaye, sis 16, rue du Marché - 23210 Bénévent l'Abbaye 47
- 2012081-16** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Vaury, sis 2, Place du 11 Novembre - 23320 Saint Vaury 50
- 2012081-17** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Pontarion, sis 4, rue du Thaurion - 23250 Pontarion 53
- 2012081-18** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Sébastien, sis 2, Place du Champ de Foire - 23160 Saint Sébastien 56

2012081-19 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Pierre de Fursac, sis 21, Grande Rue - 23290 Saint Pierre de Fursac	59
2012081-20 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Le Grand Bourg, sis 15, Place du Marché - 23240 Le Grand Bourg	62
2012081-21 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Dun Le Palestel, sis 1, Grande Rue - 23800 Dun Le Palestel	65
2012081-22 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Felletin, sis 17, Place Courtaud - 23500 Felletin	68

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012076-07 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'extension de la zone d'activités économiques du Mont, communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération	71
2012086-02 - Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site "La Roche Etroite" sur la rivière "La Grande Creuse", commune de PIONNAT	76
2012087-06 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du SIAEPA de la région de CROCQ, l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Arbre de Mai n° 1", commune de LA COURTINE	85
2012089-03 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit	95

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2012082-02 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean BERTSCH, Recteur de l'Académie de Limoges.	98
---	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'ASSIF, dont le siège social est situé Maison de Pays 23240 Le Grand-Bourg sous le n° SAP/384769204. 101

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL FREITAS Manuel et Fils, sis 11 rue Marcel Chateauevieux 23000 GUERET sous le n° SAP/538707944. 103

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur Robert TRUFFY, 1 Lestrade 23400 Saint Junien la Bregère sous le n° SAP/511208738 105

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

2012076-04 - Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2012030-01 du 30 janvier 2012 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale 107

2012088-03 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2009 portant création d'un Comité d'Hygiène et Sécurité à la préfecture de la Creuse 110

Liste des marchés de fournitures d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2011 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse 113

Liste des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2011 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse 115

Sous-Préfecture d'Aubusson

2012076-01 - Arrêté portant transfert de biens immobiliers Sections des habitants des hameaux de Magne La Valette Maisounieux Le Theil Le Cloux Vallereix Commune de ST YRIEIX LA MONTAGNE 117

2012086-01 - Arrêté autorisant la cession des parts des membres du GSF de St Pardoux Morterolles à la commune de St Pardoux Morterolles au sein du Groupement Syndical Forestier 124

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis de recrutement au Centre hospitalier d'Evau les bains de 4 agents des services hospitaliers qualifiés. 130
- Avis portant ouverture d'un concours sur titres au Centre hospitalier d'Evau les bains en vue de pourvoir 4 postes d'aide-soignant 132

Direction Départementale des Territoires

- 2012081-02** - Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AHUN 134
- 2012081-03** - Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Saint-Yrieix-les-Bois. 136

Service de l'Économie Agricole

- 2012088-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. 138
- 2012088-02** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. 145

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2012080-02** - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Etienne de Fursac. 148

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2012083-01** - Arrêté portant classement de la commune de NOTH en commune touristique. 150

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

- Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne. 152

Arrêté n°2012079-02

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011028-01 du 28 janvier 2011 fixant la composition du jury du CCPCT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mars 2012

ARRETE N°2012 - DU
MODIFIANT L'ARRETE N°2011028-01 DU 28 JANVIER 2011
FIXANT LA COMPOSITION DU JURY RELATIF A L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-01 du 28 janvier 2011 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations au sein du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011028-01 du 28 janvier 2011 mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. le Préfet ou son représentant ;

- **Services de l'Etat** : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- **Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse**

Titulaire

Mme Nicole LEGER
Trésorière de la CMA 23
Garage
2 rue Roger Magnard – B.P. 30077
23000 GUERET

Suppléant

M. Erick PASCAL
Directeur du service économique de la
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse
5&7 rue de Londres – B.P. 49
23011 GUERET cedex

- **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse**

Titulaire

Suppléant

Démissionnaires, le titulaire et son suppléant seront désignés lors de la prochaine Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.

Le secrétariat est assuré par le Bureau de la Préfecture compétent.

ARTICLE 2 - Le reste est inchangé.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson par intérim, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et pour information à tous les membres du jury ainsi qu'au représentant de l'antenne creusoise du Centre National de Formation des Taxis.

Arrêté n°2012079-03

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MARTIAL

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mars 2012

ARRÊTE n°2012 - du
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
délivrée à
Monsieur Jacques MARTIAL

LE PREFET DE LA CREUSE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 023 0008 0 délivrée à M. Jacques MARTIAL le 21 septembre 2006 ;

Vu la lettre du Préfet de la Creuse en date du 19 janvier 2012 organisant la procédure contradictoire préalable au retrait de cette autorisation ;

Considérant que M. MARTIAL n'a pas effectué de nouvelles démarches pour valider son autorisation d'enseigner et qu'il n'a pas réclamé le courrier recommandé l'invitant à présenter ses observations sur la démarche engagée à son encontre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 023 0008 0 délivrée à M. Jacques MARTIAL le 21 septembre 2006, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques MARTIAL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2012081-04

Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2012

Arrêté n°2012076-08

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Besse dirigée par M. Bruno Besse à Dun-le-Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2012

Arrêté n° 2012-

en date du 16 mars 2012 portant habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande de d'habilitation présentée, le 29 février 2012 par M. Bruno BESSE dirigeant de l'entreprise EURL Bruno BESSE, dont le siège social est 51- rue des sabots - 23 800 Dun-Le-Palestel;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'EURL Bruno BESSE, dirigée par M. Bruno BESSE- sise 51, rue des sabots à DUN-LE-PALESTEL (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✦ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✦ Transport de corps après mise en bière ;
- ✦ Organisation d'obsèques ;
- ✦ Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- ✦ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- ✦ Fourniture de corbillards ;
- ✦ Fournitures de voitures de deuil ;
- ✦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2. –L'habilitation n° 2012-23-241 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno BESSE par les soins de M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012082-01

Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes émis dans le département de la Creuse à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections et de la
réglementation

Affaire suivie par :
Stéphanie CHAUBRON
Tél : 05 55.51.58.77
Fax : 05 55.51.59.59

Stephanie.chaubron@creuse.gouv.fr

Arrêté n° 2012- de recensement des votes émis dans le département de la Creuse à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012

LE PRÉFET de la CREUSE

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;

Vu la circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C en date du 8 février 2012 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à l'organisation de l'élection du président de la République ;

Vu le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges en date du 12 mars 2012;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors du scrutin du **22 avril 2012** organisé à l'occasion du 1^{er} tour de l'élection du Président de la République, la commission chargée d'opérer le recensement des votes qui seront émis dans le département de la Creuse, sera composée comme suit :

- **Mme Johanne PERRIER**, présidente du tribunal de grande instance de GUÉRET, **présidente** ;
- **Mme Nathalie LESCURE**, juge au tribunal de grande instance de Guéret, chargée du service du tribunal d'instance de Guéret ;
- **Mme Sylvie TRONCHE**, juge d'instruction au tribunal de grande instance de GUÉRET.

Article 2 : Lors du scrutin éventuel **du 6 mai 2012**, organisé à l'occasion du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle, la commission chargée d'opérer le recensement des votes qui seront émis dans le département de la Creuse sera composée comme suit :

- **Mme Johanne PERRIER**, présidente du tribunal de grande instance de GUÉRET, **présidente** ;
- **Mme Marie Ange BETTELANI**, juge des enfants au tribunal de grande instance de Guéret,
- **M. Bertrand BRUSSET**, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Guéret.

Article 3 : La suppléance de ces membres n'est pas autorisée.

Article 4 : Pour chaque tour de scrutin, la commission se réunira à la préfecture de la Creuse, salle Martin Nadaud à 21h30. Ces travaux ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacun des candidats, dûment mandaté, pourra y assister et demander éventuellement l'inscription de ses réclamations au procès-verbal.

Article 5 . – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme la Présidente et aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012087-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Bouillot, Saint Médard la Rochette

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2012

Arrêté n° 2012-

en date du 27 mars 2012 renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée par M. Bernard BOUILLOT sis- le Puy Mercier 23 200 ST MEDARD LA ROCHETTE sollicitant le renouvellement de sonr habilitation dans le domaine funéraire, pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise BOUILLOT, représentée par M. Bernard BOUILLOT sis **Le Puy Mercier 23 200 Saint Médard la Rochette (Creuse)** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ **Fourniture de personnel d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.**

ARTICLE 2. - Le numéro de l'habilitation est **2010-23-231**.

ARTICLE 3. - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. – M le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Bernard BOUILLOT par les soins de M. le Maire de Saint Médard la Rochette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012081-01

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance, concernant l'établissement France Restauration Rapide, sis 2, Rue Eric Tabarly - ZA de Corbigny - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Arrêté n° 2012 -**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé « France Restauration Rapide » 2 rue Eric Tabarly - ZA de Corbigny 23000 GUERET, présentée par Monsieur Stéphane PRELY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, à Monsieur Stéphane PRELY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé ainsi à Monsieur Stéphane PRELY, 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, ainsi qu'au Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 21 mars 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-05

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis 2, rue Couture - 23170 Chambon sur Voueize

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0009

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2 rue Couture 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011,

SUR proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0009.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Chambon sur Voueize.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-06

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis Place de la Mairie - 23260 Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0013

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE place de la Mairie 23260 CROCQ, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2011** ;

SUR proposition du directeur des Services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0013.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Limoges dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé ainsi au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Crocq.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-07

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, sis 3, route de Crocq - 23100 La Courtine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0018

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 3 route de Crocq 23100 LA COURTINE**, présentée par **le Responsable Sécurité** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0018.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de La Courtine.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-08

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole, sis Le Bourg - 23340 Faux la Montagne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0014

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE Le Bourg 23340 FAUX LA MONTAGNE, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0014.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Faux la Montagne.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-09

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole d'Evau les Bains, sis Rue des Thermes - 23110 Evau les Bains

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0006

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE rue des Thermes 23110 EVAUX LES BAINS**, présentée par **Responsable Sécurité** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0006.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire d'Evaux les Bains.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-10

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bonnat, sis 2, Avenue du Château - 23220 Bonnat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0022

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2 avenue du Château 23220 BONNAT, présentée par le Responsable Sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0022.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Bonnat.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-11

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Châtelus Malvaleix, sis 2, Place Saint Pierre - 23270 Châtelus Malvaleix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0025

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2 place Saint Pierre 23270 CHATELUS MALVALEIX**, présentée par **Responsable Sécurité** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **du 16 décembre 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0025.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Châtelus Malvaleix.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-12

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Gouzon, sis 6, Place de l'Eglise - 23230 Gouzon

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0026

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 6 place de l'Eglise 23230 GOUZON, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0026.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Gouzon.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-13

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole d'Ahun, sis 1, Place Jacques Lagrange - 23150 Ahun

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0027

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 1 place Jacques Lagrange 23150 AHUN, présentée par le Responsable Sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0027.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire d'Ahun.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-14

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bourganeuf, sis 2, rue de l'Etang - 23400 Bourganeuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0028

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2, rue de l'Etang 23400 BOURGANEUF**, présentée par **Responsable Sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Bourgneuf.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-15

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Bénévent l'Abbaye, sis 16, rue du Marché - 23210 Bénévent l'Abbaye

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 16 rue du Marché 23210 BENEVENT L'ABBAYE, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0030.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Bénévent l'Abbaye.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-16

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Vaury, sis 2, Place du 11 Novembre - 23320 Saint Vaury

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0032

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2 place du 11 Novembre 23320 SAINT VAURY**, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0032.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Saint-Vaury.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-17

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Pontarion, sis 4, rue du Thaurion - 23250 Pontarion

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0034

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 4 rue du Thaurion 23250 PONTARION, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0034.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Pontarion.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-18

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Sébastien, sis 2, Place du Champ de Foire - 23160 Saint Sébastien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0035

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 2 place du Champ de Foire 23160 SAINT SEBASTIEN, présentée par Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0035.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Saint-Sébastien.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-19

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Saint Pierre de Fursac, sis 21, Grande Rue - 23290 Saint Pierre de Fursac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0033

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 21 Grande Rue 23290 SAINT PIERRE DE FURSAC, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0033.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Saint-Pierre-de-Fursac.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-20

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Le Grand Bourg, sis 15, Place du Marché - 23240 Le Grand Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0036

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 15 place du Marché 23240 LE GRAND BOURG, présentée par le Responsable Sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0036.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Grand-Bourg.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-21

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Dun Le Palestel, sis 1, Grande Rue - 23800 Dun Le Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0029

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 1, Grande Rue 23800 DUN LE PALESTEL, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo surveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0029.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Dun le Palestel.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-22

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Felletin, sis 17, Place Courtaud - 23500 Felletin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0020

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 17 place Courtaud 23500 FELLETIN, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0020.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Felletin.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012076-07

Arrêté déclarant d'utilité publique l'extension de la zone d'activités économiques du Mont, communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2012

Arrêté n°2012076-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'extension de la zone d'activités économiques du Mont, communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU MONT
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUBUSSON
ET DE SAINT-AMAND
ET CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES
A LA REALISATION DE CETTE OPERATION**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN en date des 27 mai 2010 et 29 juin 2011 décidant d'engager une procédure d'expropriation en vue de procéder à l'extension de la zone d'activités économiques du Mont, sur le territoire des communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND, et sollicitant, de ce fait, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

VU les dossiers constitués par la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN pour être soumis :

- à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (et comprenant les pièces énumérées à l'article R. 11-3-I du Code de l'Expropriation),
- à l'enquête parcellaire (et comprenant les pièces énumérées à l'article R. 11-19 du Code de l'Expropriation) ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 19 décembre 2011 désignant M. Jean BENOIT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'une et l'autre de ces enquêtes ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse – Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables – Bureau Urbanisme et Planification en date du 11 octobre 2011 indiquant, d'une part, que le projet est compatible tant avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'AUBUSSON que du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) qui s'applique sur la commune de SAINT-AMAND et, d'autre part, que ce projet doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011027 du 27 janvier 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Creuse, et notamment son article 1^{er} (item 21), d'une évaluation de ces incidences ;

VU le document d'évaluation des incidences Natura 2000 produit par la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN au regard de son projet, ayant reçu un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse le 13 décembre 2011 et figurant au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012009-04 en date du 9 janvier 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire portant sur le projet cité ci-dessus ;

VU les pièces constatant, d'une part, que les formalités de publication et d'affichage de l'avis annonçant l'ouverture de ces enquêtes ont été effectuées dans les délais réglementaires dans les journaux et en mairies d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND et, d'autre part, que les dossiers de ces enquêtes ont été tenus à la disposition du public durant la période d'enquête du lundi 30 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus ;

VU les pièces établissant que les formalités de notifications individuelles ont été effectuées dans les délais prescrits ;

VU les registres relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire déposés en mairies d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND ;

VU les rapports et les conclusions établis le 6 mars 2012 par le commissaire enquêteur qui émet :

- d'une part, un avis favorable sur l'utilité publique du projet présenté par la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN,
- d'autre part, un avis favorable sur la cessibilité des terrains ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON en date du 14 mars 2012 sur l'utilité publique de cette opération et sur la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

CONSIDERANT que les terrains constituant l'actuelle zone d'activités du Mont sont occupés dans leur majorité et que les parcelles restant à commercialiser ne permettent plus de répondre, en terme de superficie, à l'accueil de nouvelles entreprises ;

CONSIDERANT, dès lors, que le manque de disponibilité de terrains sur cette zone ne permet pas de satisfaire aux demandes présentées pour l'installation ou l'agrandissement d'entreprises commerciales ou artisanales ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone d'activités économiques du Mont envisagée par la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN est indispensable tant pour répondre aux demandes et besoins des entreprises que pour assurer le développement économique à moyen et long terme du territoire intercommunal ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN, l'extension de la zone d'activités économiques du Mont sur le territoire des communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND, telle que prévue au dossier préalablement soumis à l'enquête publique qui pourra être consulté à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN les terrains situés sur le territoire des communes d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND, tels que désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques du Mont mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES territorialement compétent.

ARTICLE 6 – M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Président de la Communauté de Communes d'AUBUSSON/FELLETIN et MM. les Maires d'AUBUSSON et de SAINT-AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme :

- sera notifiée aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires,
- sera adressée, pour information, à M. Jean BENOIT - commissaire enquêteur,

et qui sera également affiché dans les deux mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUÉRET, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012086-02

Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site "La Roche Etroite" sur la rivière "La Grande Creuse", commune de PIONNAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général**Date de signature :** 26 Mars 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT REGLEMENT D'EAU
DE L'ENTREPRISE HYDROELECTRIQUE
BASEE SUR LE SITE FONDE EN TITRE DE « LA ROCHE ETROITE »
SUR LA RIVIERE « LA GRANDE CREUSE »,
COMMUNE DE PIONNAT**

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Energie, et notamment le livre V ;

VU le droit fondé en titre attaché au site de « La Roche Etroite » sur « La Grande Creuse », commune de PIONNAT, valant autorisation au titre du Code de l'Energie, livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 ;

VU, en particulier, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et son article R. 214-85 relatif à l'approbation d'un modèle de règlement d'eau ;

VU les articles R. 214-112 à R. 214-147 du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la pétition en date du 26 mai 2010, complétée le 16 novembre 2011, par laquelle Monsieur Patrice PERRIER, représentant la S.A.R.L. du Moulin de La Roche, dont le siège est sis à « Le Puy Grand » à CORNIL (19150), demande la reprise d'activité, sur le site de « La Roche Etroite » sur la rivière « La Grande Creuse », commune de PIONNAT, en vue de la production et de la revente d'hydroélectricité ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU les avis de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin en date des 15 juillet 2010 et 4 janvier 2012 ;

VU l'avis en forme de rapport de présentation du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, Monsieur Patrice PERRIER – représentant la S.A.R.L. du Moulin de La Roche, ayant été invité à participer à cette séance ;

VU le courrier de la S.A.R.L. du Moulin de La Roche en date du 13 mars 2012 indiquant qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire valant règlement d'eau pour l'installation susvisée, qui lui a été transmis par courrier du 20 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le site de « La Roche Etroite », fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, ne possède plus de règlement d'eau du fait de l'arrêt prolongé d'activité sur le site et de l'absence de documents relatifs à ce règlement dans les pièces de l'instruction ;

CONSIDERANT la présence sur le site de l'espèce *Unio crassus* (mulette épaisse), espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité de production hydroélectrique sur le site de « La Roche Etroite » est de nature à modifier le fonctionnement naturel du cours d'eau et que, dès lors, il y a lieu de mettre en place les prescriptions permettant de limiter l'impact engendré, notamment sur l'espèce *Unio crassus*, tel que le prévoit l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. - Autorisation de disposer de l'énergie

La S.A.R.L. du Moulin de La Roche, dont le siège est sis à « Le Puy Grand », à CORNIL (19150), représentée par M. Patrice PERRIER, demeurant « Le Puy Grand » à CORNIL (19150), est autorisée, dans les conditions du présent règlement pris dans le but de définir la consistance légale du droit fondé en titre attaché au site de « La Roche Etroite », commune de PIONNAT, à disposer de l'énergie de la rivière « La Grande Creuse », code hydrologique FRGR0364, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de PIONNAT (département de la Creuse), dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 624653 m ; Y : 6559048 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute moyenne est fixée à 250 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils utilisés, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 220 kW.

Article 2. - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage maçonné en pierre, créant une retenue à la cote normale (RN) 336,94 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière à la cote 334,46 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,90 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est de 200 m.

Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation (RN) : 336,94 m cote NGF.

L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les côtes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la côte de retenue normale (RN).

Le débit maximal de la dérivation sera de 12,2 m³ par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné constitutif du droit fondé en titre est composé de deux portes nommées A (côté rive droite) et B (côté barrage) équipées chacune de deux vannages de section rectangulaire A : V1 et V2, B : V3 et V4 :

V1 : largeur 1,8 m, hauteur : 2,3 m, radier : 335,4 m NGF, débit capable : 3,5 m³.s⁻¹,

V2 : largeur 1,8 m, hauteur : 2,3 m, radier : 335,4 m NGF, débit capable : 3,5 m³.s⁻¹,

V3 : largeur 2,0 m, hauteur : 2,3 m, radier : 335,4 m NGF, débit capable : 4 m³.s⁻¹,

V4 : largeur 2,0 m, hauteur : 2,3 m, radier : 335,4 m NGF, débit capable : 4 m³.s⁻¹.

Une vanne de fond V5 sera installée en rive gauche de la prise d'eau permettant de décharger et vidanger le barrage :

V5 : largeur 2,0 m, hauteur : 2,3 m, radier : 335,4 m NGF, débit capable : 4 m³.s⁻¹.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur d'une courbe des débits réservés en fonction de la hauteur d'eau en amont du barrage. Ce niveau sera repéré par une échelle piézométrique. Le débit dérivé sera alors évalué par soustraction du débit réservé au débit total de la rivière.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2 m³.s⁻¹ ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ainsi que la courbe des débits réservés seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4. - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : seuil maçonné en pierres liées au béton ;

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 2,3 m ;

Longueur en crête : 81 m ;

Largeur en crête : 1,5 m ;

Cote NGF de la crête du barrage : le barrage a une cote variant de la rive droite à 337,10 m à proximité immédiate de la passe à poisson du barrage et de la vanne V0 à 336,82 m au niveau du premier tiers de la longueur pour remonter à 333,91 m au deuxième tiers de la longueur pour enfin s'inverser et osciller, dans le dernier tiers sur 3 sections d'égale longueur, vers 333,88 m, remonter à 336,92 m et redescendre à 336,87 m en rive gauche pour une cote générale moyenne à 336,89 m.

Le barrage est équipé d'une vanne de fond V0 qui sera condamnée à une ouverture partielle permettant le passage du débit d'appel au niveau de la passe à poisson du barrage :

V0 : largeur 1,6 m, hauteur : 1,47 m, radier : 335,33 m NGF.

Le barrage est déversant sur l'intégralité de sa longueur, exception faite de toute la zone d'appui de la passe à poisson du barrage.

Mesures de sauvegarde

Article 5. - Débit minimum biologique (DMB)

Le débit minimum biologique, quantité seuil du débit naturel devant être préservée dans le tronçon court-circuité de la rivière, est fixé à $2 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$.

Lorsque le débit naturel de la rivière sera inférieur à ce seuil, l'intégralité du débit sera conservée dans le tronçon court-circuité.

Il est réparti comme suit : le niveau de la retenue est maintenu à la RN soit 336,94 m NGF, ainsi le débit minimum biologique est composé comme suit :

Règle de dimensions de l'ensemble des sections mouillées décrites dans le présent arrêté : les sections mouillées sont prises au niveau de retenue normale (RN) pour une vitesse de l'eau nulle :

- débit passant par la passe à poisson du barrage : $175 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$.

L'échancrure de l'entrée hydraulique est arasée à la cote 336,89 m NGF créant une section mouillée à niveau RN de largeur 0,7 m et hauteur 0,28 m ;

- débit d'appel de la passe à poisson du barrage (passant par la vanne V0) : $163 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$.

La vanne V0 est arasée à la cote 336,80 m NGF créant une section mouillée à niveau RN de largeur 1,6 m et hauteur 0,14 m.

- débit déversant : $1702 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$ déversant sur l'ensemble du barrage (72 m) sur une hauteur variable de 0 à 12 cm en fonction de la hauteur du barrage.

Compte tenu de la sensibilité maximale du système sonde de niveau-ouverture des vannes de prise d'eau qui sera installé (environ 1 cm) et considérant la variation importante du débit réservé (environ $300 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$) lorsque le niveau d'eau au barrage varie de 1 cm, le pétitionnaire est tenu de régler le débattement autour du niveau d'équilibre de façon à avoir un niveau bas de débattement au dessus du niveau RN, soit 336,94 m NGF.

Afin de contrôler que le niveau bas de ce système de régulation des débits ne descende jamais sous le niveau RN, une échelle limnimétrique accessible et lisible depuis la berge sera placée à proximité immédiate de la sonde intégrée au système.

Le système décrit ci-dessus sera automatique. Un défaut survenant sur le système entraînera automatiquement, sauf en cas de force majeure, la fermeture des vannes de prise d'eau jusqu'à résolution de la panne.

Article 6. - Montaison

Deux passes à poisson de type « bassins successifs » sont aménagées et entretenues sous la responsabilité du pétitionnaire.

Une passe à poisson est construite au sud de l'usine, en rive gauche de la prise d'eau. Elle est conforme aux plans déposés au dossier de reprise d'activité.

Elle a les dimensions suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : $0,26 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$.
- Nombre de bassins : 10.
- Hauteur de chute moyenne au module : 23 cm (variation de 15 à 26 cm).
- Puissance dissipée moyenne au module : $120 \text{ W} \cdot \text{m}^{-3}$ ($80 \text{ W} \cdot \text{m}^{-3}$ pour le bassin de l'entrée hydraulique).

Chaque bassin est muni d'une échancrure haute et d'une ouverture de fond.

Bassin de l'entrée hydraulique :

- échancrure haute dont le radier est à la cote 336,70 m NGF soit une section mouillée à niveau RN de largeur 1 m et de hauteur 0,24 m ;
- ouverture de fond dont le radier est à la cote 335,26 m NGF soit une section mouillée carrée de 0,3 m de côté.

Une passe à poisson sera construite au niveau du barrage en rive droite, accessible en dehors des périodes de crue dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elle est conforme aux plans déposés au dossier de reprise d'activité.

Elle a les dimensions suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : $0,175 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$.
- Nombre de bassins : 7. Un pré-barrage en pied de la passe à poisson sera constitué. Il réceptionnera le débit d'appel et celui de la passe à poisson.
- Hauteur de chute moyenne au module : 22 cm (variation de 12 à 24 cm).
- Puissance dissipée moyenne au module : $130 \text{ W} \cdot \text{m}^{-3}$ (variation de 104 à $145 \text{ W} \cdot \text{m}^{-3}$).

Le bassin de l'entrée hydraulique et le pré-barrage sont uniquement munis d'échancrures hautes ; les autres bassins sont munis d'une échancrure haute et d'une ouverture de fond.

Bassin de l'entrée hydraulique :

- échancrure haute dont le radier est à la cote 336,66 m NGF soit une section mouillée à RN de largeur 0,7 m et de hauteur 0,28 m.

Article 7. - Dévalaison

Le poisson dévalant est protégé de la prise d'eau de la turbine par un plan de grille d'environ 8 m de long à entrefer 4 cm et incliné à environ 60° par rapport à l'horizontale.

La dévalaison se fait en rive droite de la prise d'eau, par un ouvrage spécifique composé d'un bac de réception de section carrée de 1,3 m de côté et d'une conduite de diamètre 300 aboutissant dans le canal de restitution en aval immédiat de l'usine. Il est conforme aux plans déposés au dossier de reprise d'activité susvisé.

Le poisson passe dans le bassin de réception par une échancrure de 0,4 m de large pour une hauteur de la section mouillée à niveau RN de 0,14 m (la crête de la plaque inox coulissante permettant d'operculer l'échancrure en dehors des périodes de dévalaison est fixée à 336,80 m NGF en période de dévalaison). Le débit transitant par cette échancrure est à niveau RN de $40 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$.

La période de dévalaison sur le site de l'installation hydroélectrique est fixée du 1er avril au 30 juin. Durant cette période, l'ouvrage spécifique de dévalaison sera mis en fonctionnement. En dehors de cette période, l'ouvrage pourra être totalement inactif.

La dévalaison s'effectue également par la passe à poisson en rive gauche.

Le débit total de dévalaison à niveau RN est de 300 l.s^{-1} .

Article 8. - Éclusées

Toutes éclusées sont interdites. L'usine fonctionne strictement au fil de l'eau.

Article 9. - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (N.G.F.) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en amont de la prise d'eau, à proximité des passes à poisson, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

Article 10. - Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté et devront faire l'objet d'une autorisation spécifique

Article 11. - Prescriptions de sécurité publique

Le barrage présente une hauteur sur terrain naturel de 2,3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 12. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de la Creuse et le Maire de PIONNAT de tout incident ou accident affectant l'usine objet du présent arrêté complémentaire d'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait alors être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 13. - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire .

Article 15. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17. - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté complémentaire d'autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra alors mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 18. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de PIONNAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 19. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de PIONNAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012087-06

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du SIAEPA de la région de CROCQ, l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Arbre de Mai n° 1", commune de LA COURTINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CROCQ,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « L'ARBRE DE MAI N° 1 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA COURTINE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de LA COURTINE en date du 15 février 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **L'Arbre de Mai n° 1** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de LA COURTINE en date du 17 février 2011 décidant le transfert de compétences « eau potable et assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CROCQ ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de la Région de CROCQ en date du 25 mars 2011 acceptant, conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, l'adhésion de la commune de LA COURTINE au S.I.A.E.P.A de la Région de CROCQ à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011207-04 en date du 26 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 », sur la commune de LA COURTINE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 30 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA COURTINE en date du 10 octobre 2011 approuvant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du Sous-Préfet d'AUBUSSON en date du 20 octobre 2011 émettant un avis favorable sur cette demande ;

CONSIDERANT que le captage de « L'Arbre de Mai n° 1 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du 16 février 2012, le S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ ayant été invité à participer à cette séance ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 »,
- les travaux de protection autour du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 594 717 Y = 2 077 012

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ est autorisé à utiliser l'eau du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « L'Arbre de Mai n° 1 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LA COURTINE, section AE :

- une partie des parcelles n° 148 et 282.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé.

La haie présente dans le périmètre de protection immédiate, entre les parcelles n° 148 et 282 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE, pourra être conservée. Dans ce cas, un passage entre ces deux parcelles sera réalisé.

Les autres arbres devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

La surface ainsi éclaircie devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Aménagements

Accès au captage

L'accès au captage se fera, conformément au plan joint en annexe, par le chemin rural cadastré passant en bordure du périmètre de protection immédiate et rejoignant la route départementale n° 982.

Ce chemin sera réaménagé et élargi afin de permettre, par tout temps, le passage de véhicules à moteur.

Sa largeur devra être au minimum de 4 mètres. Pour ceci, conformément au plan joint en annexe, une bande de terrain d'une largeur d'environ 2 mètres devra être acquise par le S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ, sur les parcelles n° 131, 132, 133 et 282 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE.

Il devra être stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place. Si nécessaire, des passages busés seront aménagés pour évacuer les eaux de ruissellement, notamment entre les parcelles 131 et 228 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Fossé

Un fossé sera créé, sur les parcelles n° 282 et 281 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE, à partir de l'exutoire du trop plein du regard de captage et prolongé jusqu'au fossé qui ceinture le périmètre de protection immédiate de « L'Arbre de Mai n° 2 ».

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LA COURTINE, section AE :

- une partie des parcelles n° 148, 280 et 282.
- la totalité des parcelles n° 138, 139, 144, 145, 146, 147, 153, 154, 232, 234, 236, 238, 240, 242 et 244.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-car,

- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 138, 139, 146, 147, 148, 232, 234, 236 et 240 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE, actuellement en surfaces toujours en herbe (STH) destinées à la production de fourrage, ne devront pas être transformées en cultures et rentrer dans un système de rotation de cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 144, 145, 153, 154, 238, 242, 244, 280 et 282 de la section AE du plan cadastral de la commune de LA COURTINE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,

- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux placés, sur la route départementale n° 982, lorsque cette dernière longe le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LA COURTINE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ et le Maire de LA COURTINE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de CROCQ, le Maire de LA COURTINE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012089-03

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mars 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n° 2012

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2012048-02 DU 17 FEVRIER 2012 AUTORISANT A
PRATIQUER LA PECHE DE LA CARPE LA NUIT**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment les articles R. 436-14-5, R. 423-23, R. 436-34, R. 436-38 et R. 236-40 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012048-02 du 17 février 2012 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe de nuit ;

VU les demandes présentées par M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date des 29 janvier et 21 février 2012 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 mars 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012048-02 du 17 février 2012 susvisé est complété comme suit :

- retenue des Combes :

« Pour l'organisation de la deuxième manche du championnat interdépartemental du jeudi 16 août au dimanche 19 août 2012, une autorisation temporaire est également donnée pour un poste supplémentaire à l'aval de la limite de pêche normale et cinq postes supplémentaires à l'amont de la limite de pêche normale ».

- retenue de Faux-la-Montagne :

« Pour l'organisation du championnat interdépartemental du samedi 5 mai au mardi 8 mai 2012 et pour l'organisation de la manche qualificative au championnat de France du jeudi 17 mai au dimanche 20 mai 2012, une autorisation temporaire est également donnée pour deux postes supplémentaires à l'amont de la limite de pêche normale et trois postes supplémentaires à l'aval de la prise d'eau de la conduite forcée du même barrage ».

- retenue de Champsanglard :

« Pour l'organisation de l'Enduro Carpe « Creuse Médiane Fishing » du vendredi 27 avril au dimanche 29 avril 2012, une autorisation temporaire est également donnée pour cinq postes supplémentaires de l'anse de Jouillat à la fin de la plage de Jouillat et cinq postes supplémentaires côté Anzême du poste n° 5 à la fin de la plage d'Anzême ».

Sur les deux rives, du début à la fin de chaque zone et durant le déroulement de la manifestation, la pêche est réservée à l'Enduro Carpe « Creuse Médiane Fishing ».

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012048-02 du 17 février 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques Auvergne-Limousin, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, LE BOURG-D'HEM, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,

- M. le Président du Syndicat des Trois Lacs,

- MM. les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-LA-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,

- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le 29 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012082-02

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean BERTSCH, Recteur de l'Académie de Limoges.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Mars 2012

Arrêté n° 2012
donnant délégation de signature à M. Jean BERTSCH,
Recteur de l'Académie de Limoges

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L421-11, L421-14 R421-54, et R421-59,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 15 octobre 2010 portant nomination de M. Jean BERTSCH en qualité de Recteur de l'Académie de Limoges,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1^{ère} catégorie), Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-31 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean BERTSCH, Recteur de l'Académie de Limoges,

VU la circulaire du 30 août 2004 de M. le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales concernant la mise en œuvre de l'article L 421-14 du Code de l'Education relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean BERTSCH**, Recteur de l'Académie de Limoges à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi :

1. des délibérations du conseil d'administration relatives :
 - A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - Au recrutement de personnels ;
 - Au financement des voyages scolaires ;
 - Au budget, aux décisions budgétaires modificatives et aux comptes financiers concernant les collèges du département.
2. des décisions du chef d'établissement relatives :
 - Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observations est adressée à M. le Préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,

- les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature de M. le Préfet,
- le règlement du budget par M. le Préfet après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L 421-11 e) du Code de l'Education reste soumis à la signature de M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Jean BERTSCH** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, par arrêté pris au nom de M. le Préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par M. le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

M. le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à M. Préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011031-31 du 31 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Recteur de l'Académie de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 mars 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'ASSIF, dont le siège social est situé Maison de Pays 23240 Le Grand-Bourg sous le n° SAP/384769204.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/384769204
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE du Limousin, Unité territoriale de la Creuse le 16 décembre 2011 puis complétée le 16 janvier 2012 par l'ASSIF, dont le siège social est situé Maison de Pays – 23240 LE GRAND-BOURG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSIF, sous le n° SAP/384769204.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire et prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL FREITAS Manuel et Fils, sis 11 rue Marcel Chateaufieux 23000 GUERET sous le n° SAP/538707944.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/538707944
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Creuse de la DIRECCTE du Limousin le 6 janvier 2012 par Monsieur le Gérant de la SARL FREITAS Manuel et Fils, sis 11 rue Marcel Chateaufieux – 23000 GUERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FREITAS Manuel et Fils, sous le n° SAP/538707944.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 mars 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur Robert TRUFFY, 1 Lestrade 23400 Saint Junien la Bregère sous le n° SAP/511208738

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/511208738
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Creuse de la DIRECCTE du Limousin le 24 janvier 2012 par Monsieur TRUFFY Robert, sis 1 Lestrade 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Robert TRUFFY, sous le n° SAP/538707944

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 mars 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012076-04

Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2012030-01 du 30 janvier 2012 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2012

ARRETE N° 2012 MODIFIANT L'ARRETE N° 2012030-01 du 30 janvier 2012
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Préfet de la Creuse



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-449 modifié du 28 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011322-11 du 18 novembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012030-01 du 30 janvier 2012 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale ;

VU le courrier reçu le 14 mars 2012 de M. Nicolas COMTE, secrétaire général de l'organisation syndicale SGP, nommant un titulaire et un suppléant appelés à siéger en commission locale d'action sociale ;

ARRETE :

Article 1er : La composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° 2011322-11 du 18 novembre 2011 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels :**➤ Personnels de la Direction Générale de la Police Nationale****Syndicat Union SGP**

TITULAIRE

SUPPLEANT

Nicole LIONDOR**Chantal DELAVAL**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012030-01 du 30 janvier 2012 demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Mr le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la Commission Locale d'Action Sociale.

Fait à Guéret, le 16 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012088-03

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2009 portant création d'un Comité d'Hygiène et Sécurité à la préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mars 2012

Arrêté préfectoral N°
modifiant l'arrêté du 28 août 2009 portant création
du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la préfecture de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant création du CHS de la préfecture de la Creuse;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture de la Creuse lors de sa séance du 26 mars 2012;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Arrête :

Article 1er :

Le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) créé à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé est compétent en matière de conditions de travail.

Article 2 :

Cette instance prend la dénomination de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

- Le Préfet de la Creuse, en qualité de Président ou son suppléant,
- Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant,

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants,**c) Le médecin de prévention,****d) L'assistant de prévention ou le conseiller de prévention,****e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 28 mars 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autre

Liste des marchés de fournitures d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2011 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

**Liste des marchés de fournitures
d'un montant supérieur à 4 000 €
passés en 2011 pour les besoins
de la Préfecture de la Creuse**

MONTANT HT	N°	DATE	NATURE	ATTRIBUTAIRE
20 000 € à 50 000 €	PREF23- 2011-108	19/10/2011	Divers matériels et fournitures téléphoniques	UGAP

Cette liste a été établie en application des dispositions de l'article 133 du code des marchés publics.

Autre

Liste des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2011 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

**Liste des marchés de travaux
d'un montant supérieur à 4 000 €
passés en 2011 pour les besoins
de la Préfecture de la Creuse**

MONTANT HT	N°	DATE	NATURE	ATTRIBUTAIRE
4 000 € à 20 000 €	PREF23-2011-01	02/01/2011	Peinture escalier bâtiment Erignac	Entreprise FOUQUET
	PREF23-2011-02	17/01/2011	Isolation des combles de la Sous Préfecture d'Aubusson	Entreprise DECOURTEEIX
	PREF23-2011-03	20/01/2011	Remplacement de 6 fenêtres	SARL MATHE-NAUDON
	PREF23-2011-04	25/01/2011	Pose de menuiseries à la Sous préfecture d'Aubusson	Entreprise GANSOINAT
	PREF23-2011-05	30/01/2011	Peinture de la cage d'escalier de la sous préfecture d'Aubusson	Entreprise LAURADOUX
	PREF23-2011-06	20/04/2011	Entretien des parcs et jardins de la Préfecture	EARL GLOMOT
	PREF23-2011-07	27/05/2011	Travaux de toiture et d'isolation à la sous-préfecture d'Aubusson	SA MALARDIER
	PREF23-2011-09	82/08/2011	Réfection salle de bain (plomberie, chauffage)	Entreprise GABOR
	PREF23-2011-10	07/11/2011	Réfection salle de bain (carrelage, faïence)	Entreprise ROBERT
	PREF23-2011-11	22/07/2011	Travaux de peinture de la salle à manger de la sous-préfecture d'Aubusson	SA LEMAIRE
	PREF23-2011-03	20/12/2011	Aménagement accueil Nadaud (menuiserie)	SARL MATHE-NAUDON
		Aménagement accueil Nadaud (électricité)	SARL PARROTON	
20 000 € à 50 000 €	PREF23-2011-08	22/07/2011	Réfection du réseau de chauffage de la sous-préfecture d'Aubusson	SA LEMAIRE
	PREF23-2011-12	28/11/2011	Maîtrise d'œuvre de mise en accessibilité de la Préfecture	Cabinet RIPP-MASSENDARI

Cette liste a été établie en application des dispositions de l'article 133 du code des marchés publics.

Arrêté n°2012076-01

**Arrêté portant transfert de biens immobiliers Sections des habitants des hameaux de
Magne La Valette Maisounioux Le Theil Le Cloux Vallereix Commune de ST YRIEIX LA
MONTAGNE**

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 16 Mars 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

ARRETE N°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

Sections des habitants des hameaux

de « Magne » « La Valette » « Maisounioux » « Le Theil » « Le Cloux Vallereix »

Commune de ST YRIEIX LA MONTAGNE – N° SIRET : 212324909

Le Préfet de la Creuse

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **ST YRIEIX LA MONTANGE** en date du 31 juillet 2009 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections des habitants des hameaux de « Magne » « La Valette » « Maisounioux » « Le Theil » « Le Cloux Vallereix » désignés ci-dessous :

Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de Magne					
		ha	a	ca	origine de propriété
Section BB n°68	Magne	0	00	32	Antérieure à 1956
Section BB n°69	Magne	0	00	19	Antérieure à 1956
Section BB n°70	Magne	0	00	76	Antérieure à 1956
Section BB n°71	Magne	0	00	25	Antérieure à 1956
Section ZC n°42	Les Goyars	0	50	40	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZC n°45	Les Garnières	0	26	10	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZC n°47	Les Garnières	1	45	30	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZC n°59	Les Garnières	5	90	90	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°4	Magne	0	09	90	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°14	Arguinteix	0	95	30	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°54	Le Puissaudet	1	41	10	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°56	Le Puissaudet	0	51	40	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°60	Le Puissaudet	0	26	80	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZD n°62	Le Puissaudet	1	14	20	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZO n°95	Les Chers	0	88	60	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Superficie		13	41	52	
Immeubles Situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de La Valette					
Section AT n°396	La Valette	0	01	55	Antérieure à 1956
Section AT n°438	Les Suquets	0	07	87	Antérieure à 1956
Section AT n°447	Les Suquets	0	01	71	Antérieure à 1956
Section AT n°453	Sagne d'eau	1	55	25	Antérieure à 1956
Section AX n°61	La Croix de Jacques	2	29	45	Antérieure à 1956
Section AX n°62	La Croix de Jacques	4	76	90	Antérieure à 1956
Section AX n°63	La Croix de Jacques	0	70	55	Antérieure à 1956
Section AX n°64	La Croix de Jacques	0	34	40	Antérieure à 1956
Section BW n°242	La Font des Termes	2	32	50	Antérieure à 1956 La parcelle BW n°242 est un bien non délimité transmis pour une superficie de 2ha32a50ca sur une superficie totale de 3ha53a50ca
Superficie		12	10	18	

Immeuble situé sur la commune de St Marc à Loubaud appartenant aux habitants du hameau de La Valette					
Section A n°795	Vergnette et Augustiaux	15	99	59	Antérieure à 1956
Superficie		15	99	59	
Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de Maisounioux					
Section AX n°16	La Croix de Jacques	2	30	33	Antérieure à 1956
Section AX n°26	La Croix de Jacques	2	39	70	Antérieure à 1956
Section ZN n°59	La Planche	0	05	90	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZN n°61	La Planche	0	01	70	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZO n°114	Le Maisounioux	0	00	08	Antérieure à 1956
Superficie		4	77	71	
Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau du Theil					
Section ZA n°3	Pont de Chatain	7	53	70	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZA n°4	Pont de Chatain	1	04	50	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZA n°7	Pont de Chatain	2	17	80	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZA n°27	Le Theil	1	79	70	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZA n°34	Le Theil	0	92	10	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZA n°44	Le Bois de la Marmuzeau	5	58	20	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Superficie		19	06	00	
Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau du Cloux Vallereix					
Section ZB n°18	Le Champ	0	02	90	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZB n°50	Les Rivailles	1	36	30	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZB n°53	La Marmuzau	7	28	50	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZB n°91	Le Cloux Vallereix	0	00	38	Antérieure à 1956
Section ZB n°112	Le Cloux Vallereix	0	00	05	Antérieure à 1956
Section ZC n°15	Le Bois	0	15	10	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZC n°39	Les Goyars	4	70	90	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Section ZC n°61	Les Bruladis	0	63	50	28/06/96 –Vol.1996 R n°1– PV de remembrement
Superficie		14	17	63	
TOTAL DES SUPERFICIES		79	52	63	

VU l'attestation du receveur de la commune de St Yrieix la Montagne en date du 23 octobre 2009 certifiant que les taxes foncières des sections des habitants des hameaux de « Magne » « La Valette » « Maisounioux » « Le Theil » « Le Cloux Vallereix » sont réglées depuis plus de cinq ans par la Commune de **St Yrieix la Montagne** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2011 chargeant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, de l'intérim du Sous-Préfet d'Aubusson et lui donnant délégation de signature ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés des sections des habitants des hameaux de « Magne » « La Valette » « Maisounioux » « Le Theil » « Le Cloux Vallereix » à la Commune de **ST YRIEIX LA MONTAGNE** est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la Commune de **ST YRIEIX LA MONTAGNE** et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. L'origine de propriété est indiquée dans le même tableau ci-dessus.

B) : Origines des biens des sections

L'existence des sections remonte à une date ignorée, aucun acte n'ayant été dressé et résulte d'un usage permanent et exclusif de ces biens par les habitants des hameaux de « Magne » « La Valette » « Maisounioux » « Le Theil » « Le Cloux Vallereix » de la Commune de **ST YRIEIX LA MONTAGNE**.

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (87 830,00 €)** :

- Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de Magne :	14 800,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de La Valette :	14 430,00 €
- Immeuble situé sur la commune de St Marc à Loubaud appartenant aux habitants du hameau de La Valette :	16 000,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau de Maisounioux :	5 850,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau du Theil :	19 000,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Yrieix la Montagne appartenant aux habitants du hameau du Cloux Vallereix :	17 750,00 €

	87 830,00 €

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques d'AUBUSSON.

TITRE I : LES PERSONNES

A) Les sections

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert des biens à la commune a été demandée par le Conseil Municipal, puisque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal.

La section est représentée par **M. Maurice MAGOUTIER**, Maire de la Commune de **ST YRIEIX LA MONTAGNE**.

B) La commune

Par délibération en date du 31 juillet 2009, le Conseil Municipal a demandé le transfert desdits biens des sections à la commune. N° SIRET : 212324909.

La Commune est représentée par **M. Pascal DURIS**, 1^{er} adjoint au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par arrêté du 21 octobre 2009.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

A) Les biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : M. Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de ST YRIEIX LA MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 16 mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'Aubusson,

Philippe NUCHO

POUR LES SECTIONS
des habitants des hameaux
de « Magne » « La Valette » « Maisounioux »
« Le Theil » « Le Cloux Vallereix »

M. Maurice MAGOUTIER
Maire de ST YRIEIX LA MONTAGNE

POUR LA COMMUNE de
ST YRIEIX LA MONTAGNE

M. Pascal DURIS
1^{er} Adjoint au Maire de
ST YRIEIX LA MONTAGNE

Arrêté n°2012086-01

Arrêté autorisant la cession des parts des membres du GSF de St Pardoux Morterolles à la commune de St Pardoux Morterolles au sein du Groupement Syndical Forestier

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 26 Mars 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

Autorisant la cession des parts des membres du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PARDOUX MORTEROLLES à la COMMUNE de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES au sein du Groupement Syndical Forestier.

Le Préfet de la Creuse,

- Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;
- Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions ;
- Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PARDOUX MORTEROLLES, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 1986 autorisant le dit groupement approuvé par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, dépôt 706, volume 6542 n°56 ;
- Vu le premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 25 juin 1987 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, dépôt 706, volume 6542 n°56 ;
- Vu le second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, dépôt 706, volume 6542 n°56 ;
- Vu le troisième avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 approuvé par le Préfet de la CREUSE, en cours de publication à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES en date du 16 septembre 2011 approuvant la cession des parts des sections de La Chaize, du Breuil, de Lavaud, du Bourd de Saint Pardoux Morterolles, d'Augerolles et de la Vedrenne au profit de la commune de Saint Pardoux Morterolles ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE

SAINT-PARDOUX MORTEROLLES du 23 novembre 2011 modifiant les article 5-patrimoine et droit de répartition, article 6-comité-répartition des délégués et article 7-bureau ;

- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PARDOUX MORTEROLLES du 23 novembre 2011, approuvant le projet d'avenant aux statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2012 donnant délégation de signature à M le Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'intérim du sous-Préfet d'AUBUSSON ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la cession des parts des sections de La Chaize, de Lavaud, du Breuil, d'Augerolles, de la Vedrenne et du Bourg de Saint Pardoux Morterolles au profit de la commune de Saint Pardoux Morterolles au sein du Groupement Syndical Forestier.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 14 janvier 1986 restent inchangés.

Article 3 : Le quatrième avenant aux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur de Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'intérim du sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à AUBUSSON, le 26 mars 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Sous-Préfet d'Aubusson par intérim

Philippe NUCHO

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PARDOUX MORTEROLLES

4ème AVENANT

- Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PARDOUX MORTEROLLES autorisant le dit groupement, approuvés par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 1986, dépôt 706, volume 6542 n°56.
- Au premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 25 juin 1987 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, dépôt 706, volume 6542 n°56.
- Au second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 17 octobre 1988, dépôt 706, volume 6542 n°56.
- Au troisième avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 approuvé par le Préfet de la CREUSE, en cours de publication à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F :

- par cession des parts de la section de la Chaize au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,
- par cession des parts de la section de Lavaud au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,
- par cession des parts de la section du Breuil au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,
- par cession des parts de la section de la Vedrenne au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,
- par cession des parts de la section d'Augerolles au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,
- par cession des parts de la section du Bourg de St Pardoux Morterolles au profit de la commune de SAINT-PARDOUX MORTEROLLES,

Les articles 1, 2 et 3 des statuts sur l'objet, le siège et la durée du Groupement restent inchangés. Aucun apport étant réalisé à l'occasion de cet avenant, l'article 4 reste inchangé.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des statuts sont inchangés.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en 1037 parts indivisibles qui représentent les droits de participations de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

1 – Commune de St Pardoux Morterolles	1037 parts

Total	1 037 parts

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués, ce comité est composé de **sept** membres du conseil municipal.

Ce comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, chaque membre dispose d'une voix, celle du Président et prépondérante.

Article 7 : Bureau

Conformément à l'article R 148-14 du Code Forestier, le comité élit en son sein, un bureau comprenant : un président, un vice-président et un secrétaire.

La durée du mandat du bureau est de trois ans.

Les articles des statuts du groupement :

- n°8 : administration et fonctionnement
 - n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
 - n°10 : Répartition des revenus et des charges
 - n°11 : Cession des droits de participation
 - n°12 : Modifications statutaires
 - n°13 : Prorogation de durée
- restent inchangés.

« Le soussigné, Préfet de la Creuse, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la publicité foncière ».

« Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur désignation, lui a été régulièrement justifiée. »

POUR LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Sous-Préfet d'Aubusson par intérim

Philippe NUCHO

Avis

Avis de recrutement au Centre hospitalier d'Evaux les bains de 4 agents des services hospitaliers qualifiés.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Centre hospitalier
23110 Evaux les Bains

Avis de recrutement

Le Centre hospitalier d'EvauX les bains recrute

4 agents des services hospitaliers qualifiés.

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 16 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – ASHQ/Evaux, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Avis

Avis portant ouverture d'un concours sur titres au Centre hospitalier d'Evau les bains en vue de pourvoir 4 postes d'aide-soignant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Centre hospitalier
23110 Evaux les bains

Avis de concours sur titres

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier d'EvauX les bains en vue de pourvoir

4 postes d'aide-soignant.

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Evaux - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Arrêté n°2012081-02

Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AHUN

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
d'Ahun

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1965 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Ahun;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement d'Ahun en date du 19 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

VU le projet de statuts reçu le 28 février 2012;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Ahun tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie d'Ahun, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 21 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012081-03

Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Saint-Yrieix-les-Bois.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Saint Yrieix Les Bois

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1987 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix Les Bois;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix Les Bois en date du 12 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

VU le projet de statuts reçu le 12 mars 2012;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix Les Bois tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Saint Yrieix Les Bois, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de Saint Yrieix Les Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 21 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012088-01

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mars 2012

**A R R E T E n° 2012-
portant modification de l'arrêté n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la
Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

139/156

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-509 du 7 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les modifications de désignation présentées par certaines organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E :

Article 1er. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée ;

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ le Préfet ou son représentant
- ⇒ le Président du Conseil Régional ou son représentant
- ⇒ le Président du Conseil Général ou son représentant
- ⇒ le Président de la Communauté de Communes de Bénévent-L'Abbaye-le Grand Bourg ou son représentant
- ⇒ le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- ⇒ Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- ⇒ Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires

Jean Philippe VIOLLET
Président Chambre d'Agriculture
La Bazonnerie
23160 AZERABLES

Thierry JAMOT
Fontanas
23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE

Daniel BADIER
4, route de Magnat
23260 CROCQ

Suppléants

Olivier TOURAND
Combaudet
23110 EVAUX les BAINS

Joël BIALOUX
Margnat
23500 SAINTE-FEYRE la MONTAGNE

Alain PARBAILE
L'Age
23140 PARSAC

Henri TISON
La Vilaine
23320 SAINT-VAURY

Yves HENRY
Le Bourg
23170 AUGÉ

Didier BOURLIAUD
Villard
23000 SAINT-SULPICE le GUERETOIS

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :
Pour le secteur privé :

Titulaire

Jean Claude CHAVEGRAND
Laiterie
Lascoux
23800 MAISON FEYRE

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaire

Bernard MOREAU
Villechabut
23380 AJAIN

⇒ Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

Titulaires :

Gérard d'AUBIGNY
Beauregard
23110 SAINT-PRIEST

Suppléants :

Brigitte ALANORE
11, Route de Gouzon
23230 BORD SAINT-GEORGES

Didier BAYER
Le Masvaudier
23120 VALLIERE

Pascal LEROUSSEAU
Cruchant
23500 GIOUX

Gérard BROUSSE
La Chassagne
23420 MERINCHAL

LARDY Franck
Boisfranc
23220 JOUILLAT

Bernard PARRY
Le Vert
23190 LUPERSAT

Bernard DUTHEIL
Bête
23230 TROIS FONDS

Jean Pierre CHAPY
Bailler Chenil
23110 EVAUX les BAINS

Michel MERIGOT
Le Thym
23200 MOUTIER ROZEILLE

Philippe BARATON
Villessanges
23240 LE GRAND BOURG

Marcel MAREIX
Le Breuil
23150 MAZEIRAT

Stéphane MOREAU
46, Route de Guéret
23380 AJAIN

Sébastien DUMIGNARD
Lignat
23160 AZERABLES

BENOITON Rémi
Maubrant
232410 LIZIERES

Guillaume DELAUAUD
La Vacherie
23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

Jean-Marie COLON
Le Mas Neuf
23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

Vincent LAFORGE
Quioudeneix
23200 NEOUX

Michel SIMONET
La Chérie
23260 MAGNAT L'ETRANGE

Jouany CHATOUX
Le Bourg
23340 GENTIOUX PIGEROLLES

Xavier PARENTON
La Corade
23230 GOUZON

Olivier CHOLIN
La Plante
23600 BUSSIÈRE SAINT-GEORGES

Hugo ROUQUET
Cherchaud
23130 LE CHAUCHET

Christophe BRIDIER
8, Les Plats
23000 SAINT-FIEL

⇒ Salariés agricoles :

Titulaire

Michel GIRON
Le Puy
23480 CHAMBERAUD

Suppléants

Bernard PLANCHAT
Jalinoux
23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE

⇒ Représentants de la distribution :

Titulaires

Franck ROBERT
Vival
8, rue du Commerce
23160 SAINT-SEBASTIEN

Suppléants

Nicolas DUBOIS
Boucherie
2, rue Alfred Grand
23000 GUERET

Colette AUDIN
Boulangerie-pâtisserie
5, rue du Docteur de Lavillatte
23000 GUERET

Franck FOULON
ATAC
28-30, avenue Pierre Leroux
23600 BOUSSAC

Christophe BERGERON
Intermarché
Charsat
23000 SAINTE-FEYRE

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaire

MOREAU Jean Claude
Président de la Caisse départementale de
Crédit Agricole
Genetine
23250 PONTARION

Suppléants

Laurent TAMISE
Banque Populaire
10 boulevard Carnot
23000 GUERET

Ghislain PRUCHON
Crédit Mutuel
31, place Bonnyaud
23000 GUERET

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaire

Stéphane POIRIER
7, rue Léon Binet
23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Suppléants

Michel GASNET
Villard
23210 AUGERES

Nicolas EMMANUEL
La Chaumette
23400 SAINT-DIZIER LEYRENE

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires

Jean SIMON
Le Theil
23140 CRESSAT

Suppléants

André VERNAUDON
La Farge
23170 AUGÉ

Jacques ALHERITIERE
La Virolle
23130 PEYRAT la NONIERE

⇒ Propriété forestière

Titulaire

Christian BOUTHILLON
Bel Air
23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX

Suppléants

Dominique COURAUD
La Villate
23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE

⇒ Associations de protection de l'environnement :

Titulaires

Jean François RUINAUD
Président de la Fédération des Chasseurs
18, avenue Mendès France
23000 GUERET

Suppléants

Christian PERRIER
Fédération de la Pêche
60, avenue Louis Laroche
23000 GUERET

Yvette MELINE
Présidente Association « Guéret-
Environnement »
20, route de Chabrières
23000 GUERET

Dany PERROT
5, Badant
23000 SAVENNES

Jean Pierre AUBRETON
12, avenue Pierre Leroux
23000 GUERET

⇒ Artisanat :

Titulaire

Jean Claude-PIERRE
Garagiste
52, avenue de la République
23300 LA SOUTERRAINE

Suppléants

Marie Antoinette GENDRAUD
Chauffagiste
8, rue Sagne Jurade
23420 MERINCHAL

Paul GANIVAUD
Boucher
Route de Cressat
23130 CHENERAILLES

⇒ Consommateurs :

Titulaire

Suzanne VARLET
Présidente de l'Union départementale des
consommateurs
39, rue du Petit Malleret
23000 GUERET

Suppléants

Liliane REBEIX
2, Chavanat
23000 SAINT-FIEL

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires

Michelle SUCHAUD
Présidente du Centre de Comptabilité de
Gestion et de Fiscalité Agricole
Le Piat
23400 FAUX MAZURAS

Suppléants

Aurélie LEMASSON
ADASEA
Trimoulinette
23260 SAINT-PARDOUX d'ARNET

Régis ROLINAT
Celmar
Les Granges
23800 LA CELLE DUNOISE

Pascale DURUDAUD
Opalim
39, rue des Grangeaux
23210 AULON

Article 2. - Les autres articles sont sans changement

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012088-02

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mars 2012

Arrêté n° 2012
portant modification de l'arrêté n° 2010264-04 du 21 septembre 2010
fixant la composition de la section structures, économie des exploitations
et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-509 du 7 juin 2007 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 17 septembre 2010 ;

VU les modifications de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er. - La section structures, économie des exploitations et coopératives de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi modifiée pour les membres représentant les organisations d'exploitants agricoles :

1.2- Les membres désignés

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles sont :

Titulaires :	Suppléants :
Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST	Brigitte ALANORE 11, Route de Gouzou 23230 BORD SAINT-GEORGES Didier BAYER Le Masvaudier 23120 VALLIERE
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Gérard BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL LARDY Franck Boisfranc 23220 JOUILLAT

Bernard PARRY Le Veret 23190 LUPERSAT	Bernard DUTHEIL Bête 23230 TROIS FONDS Jean Pierre CHAPY Bailleur Chenil 23110 EVAUX les BAINS
Michel MERIGOT Le Thym 23200 MOUTIER ROZEILLE	Philippe BARATON Villesanges 23240 LE GRAND BOURG Marcel MAREIX Le Breuil 23150 MAZEIRAT
Stéphane MOREAU 46, Route de Guéret 23380 AJAIN	Sébastien DUMIGNARD Lignat 23160 AZERABLES Rémi BENOITON Maubrant 23240 LIZIERES
Guillaume DELAVALD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE	Jean-Marie COLON Le Mas Neuf 23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL Vincent LAFORGE Quioudeneix 23200 NEOUX
Michel SIMONET La Chérie 23260 MAGNAT L'ETRANGE	Jouany CHATOUX Le Bourg 23340 GENTIOUX PIGEROLLES Xavier PARENTON La Corade 23230 GOUZON
Olivier CHOLIN La Plante 23600 BUSSIÈRE SAINT-GEORGES	Hugo ROUQUET Cherchaud 23130 LE CHAUCHET Christophe BRIDIER 8, Les Plats 23000 SAINT-FIEL

Les autres membres désignés restent inchangés.

Article 2 - Les autres articles sont sans changement.

Article 3 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 mars 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général délégué,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012080-02

Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Etienne de Fursac.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Saint Etienne de Fursac

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1962 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Etienne de Fursac;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Etienne de Fursac en date du 16 février 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

VU le projet de statuts reçu le 17 février 2012;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Etienne de Fursac tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 16 février 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Saint Etienne de Fursac, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Saint Etienne de Fursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 20 mars 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012083-01

Arrêté portant classement de la commune de NOTH en commune touristique.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Mars 2012

**Arrêté n°
préfectoral portant classement de la commune de NOTH
en commune touristique**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noth en date du 13 décembre 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier déposé par le Maire de Noth en date du 20 mars 2012 ;

Considérant que la commune de Noth remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Arrête :

Art. 1 – La commune de Noth est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Guéret, le 23 mars 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Autre

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne.

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 23 Février 2012

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de réviser ce schéma et de suivre son application ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne

Considérant le décès d'un des membres de la Commission Locale de l'Eau

Considérant le courrier en date du 12/01/2012 par lequel l'Etablissement Public du bassin de la Vienne sollicite des ajustements dans la rédaction de l'arrêté

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté en date du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement des Eaux du Bassin de la Vienne est modifié comme suit (les modifications sont en caractère gras):

1 – COLLEGE DES REPRESENTATNS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional du Centre :

Mme Annick GOMBERT, Conseillère Régionale

Représentants du Conseil Régional du Limousin :

M. Jean Marie ROUGIER, Conseiller régional

M. Jean Bernard DAMIENS, Conseiller régional

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

Mme Hélène SHEMWELL, Conseillère Régionale

M. Georges STUPAR, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Général de la Charente :

M. Jean-Noël DUPRE, Conseiller Général du canton de Confolens - Sud

Représentant du Conseil Général de la Corrèze :

M. Pierre COUTAUD, Conseiller Général du canton de Sornac

Représentant du Conseil Général de la Creuse :

M. Jacky GUILLON, Conseiller Général de la Creuse

Représentant du Conseil Général d'Indre et Loire :

M. Michel GUIGNAudeau, Conseiller Général du canton de Ligueil

Représentants du Conseil Général de la Vienne :

M. Maurice RAMBLIERE, Conseiller Général de la Vienne

M. Jean Claude CUBAUD, Conseiller Général de la Vienne

Représentants du Conseil Général de la Haute-Vienne :

M. Patrick SERVAUD, Conseiller Général de la Haute-Vienne

M. Pierre ALLARD, Conseiller Général de la Haute-Vienne

Représentant des Maires du département de la Charente :

M. Serge BOUDESSEUL, Maire d' Ansac sur Vienne

Représentant des Maires du département de la Corrèze :

Mme Simone JAMILLOUX VERDIER, Maire de l' Eglise aux Bois

Représentants des Maires du département de la Creuse :

Mme Marthe PATEYRON, Maire de Saint Pierre Chérignat

M. Patrick DOURDY, Maire de Saint Goussaud

Représentants des Maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, Premier Adjoint au Maire de Montmorillon

Mme Annie LAGRANGE, Maire de Lussac les Châteaux

M. Thierry MESMIN, Maire de Persac

M. Alain PICHON, Maire d' Antran

M. Joël FAUGEROUX, Maire d' Availles Limouzine

Représentants des Maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean DANIEL, Adjoint au Maire de Limoges

M. Jean DUCHAMBON, Maire de Saint Victurnien

M. **Jean-Pierre** FAYE, Premier Adjoint au Maire d' Eymoutiers

M. Gérard VERGER, Adjoint au Maire de Veyrac

M. Bernard BEAUBREUIL, Adjoint au Maire de Saint Junien

M. Joël RATIER, Maire de Saint Martin de Jussac

M. Maurice LEBOUTET, Maire de Bosmie l'Aiguille

Représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin :

M. Jean Louis BATAILLE, Maire de Nedde

Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin :

M. Christian GROLEAU

Représentant de l' Établissement Public du Bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Poitou-Charentes, **ou son représentant**

M. VOISIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Limousin, ou son représentant

Représentants des Chambres d'Agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin, **ou son représentant**

Activités agricoles et aquacoles :

M. le Président de l'Association Départementale des Irrigants de la Vienne , ou son représentant

M. Philippe COMBROUZE, Union Régionale pour la Valorisation des Etangs du Limousin, **ou son représentant**

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, Fédération Régionale de la Propriété Agricole du Limousin, **ou son représentant**

M. Jean Marie BARBIER, Syndicat des Forestiers Privés du Limousin, **ou son représentant**

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. Le Président du Syndicat des Producteurs d'Hydroélectricité de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. Alain PICASSO, Unité de Production Centre d' Electricité de France, ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, Directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la Société d'Aménagement Urbain et Rural, **ou son représentant**

Représentant des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

M. Paul DUCHEZ, Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne, **ou son représentant**

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, Association VIENNE NATURE, **ou son représentant**

M. le Président de Limousin Nature Environnement, ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, Directrice Adjointe du Comité Régional du Tourisme du Limousin, **ou son représentant**

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, Comité Régional de Canoë Kayak du Limousin, ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, Union Régionale des Associations Familiales du Limousin, **ou son représentant**

3 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Charente, ou son représentant

M. le Préfet de la Corrèze, ou son représentant

M. le Préfet de la Creuse, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

M. Le Délégué Régional Massif Central de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique du Limousin (ARS), ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Vienne, chargé du Service de Prévision des Crues sur la Vienne, ou son représentant.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté du 2 décembre 2011 est inchangé

ARTICLE 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 1 décembre 2017, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 6 : L' arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau et les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 23 février 2012

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER